

**RÈGLEMENT 2021-1033 CONCERNANT
LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

CONSIDÉRANT QUE la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal est entrée en vigueur le 5 décembre 2014 et a un impact sur les dispositions du régime de retraite;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Comeau, les syndicats ainsi que l'association du personnel cadre ont conclu des ententes respectant les obligations de la loi et qu'il y a lieu de remplacer le règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2019-988 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau a été adopté à la séance du conseil le 16 septembre 2019 par la résolution 2019-328, mais qu'il n'a pas été approuvé par Retraite Québec, celle-ci ayant requis l'ajout d'un article et que le règlement n'est donc pas en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le Règlement 2002-635 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

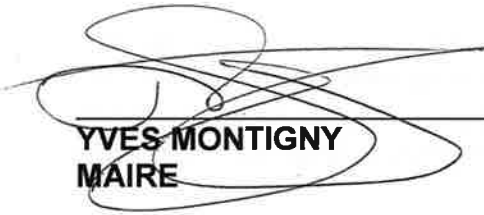
Le Règlement 2002-635 est abrogé et remplacé par le présent règlement, incluant l'annexe A ci-jointe, laquelle englobe toutes les dispositions du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau, incluant les changements requis par la loi et les ententes avec les divers groupes.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

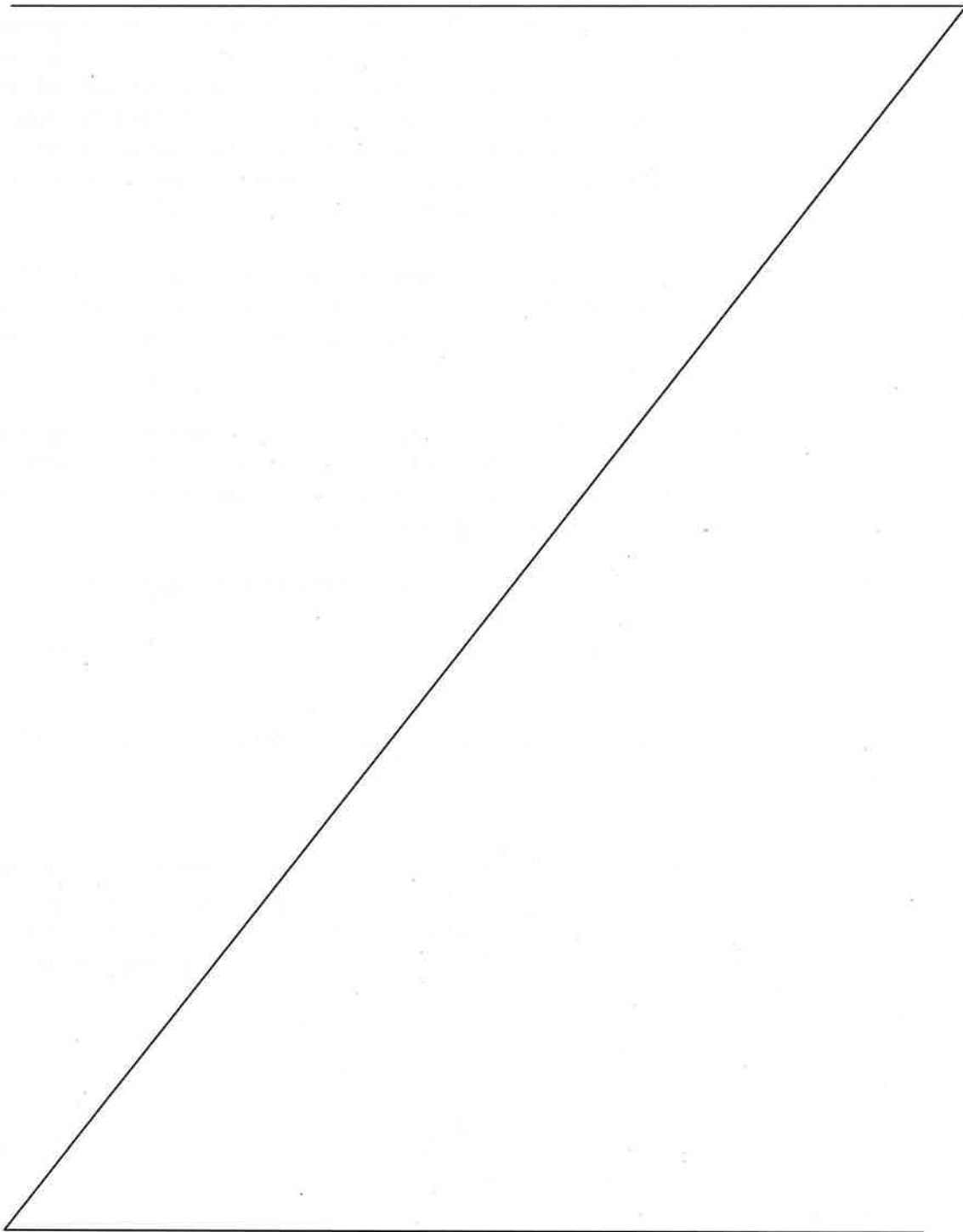


Adopté par la résolution 2021-287 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 5 juillet 2021.


YVES MONTIGNY
MAIRE


CLÉMENCE RICHARD
GREFFIERE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Entrée en vigueur le 13 décembre 2021



Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau

Texte modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014

Numéro de règlement en vertu de la
Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec : 21928

Numéro de règlement en vertu de la
Loi de l'impôt sur le revenu du Canada : 0350116

Table des matières

Section 1 : Introduction	4
Article 1.1 – Champ d'application.....	4
Article 1.2 – Définitions	5
Article 1.3 – Interprétation	15
Article 1.4 – Entrée en vigueur.....	16
Section 2 : Admissibilité et participation	17
Article 2.1 – Conditions d'admissibilité.....	17
Article 2.2 – Adhésion au régime.....	18
Article 2.3 – Participation au régime.....	19
Section 3 : Cotisations	20
Article 3.1 – Cotisations salariales	20
Article 3.2 – Cotisation patronale	23
Article 3.3 – Cotisations de stabilisation.....	24
Article 3.4 – Cotisations volontaires.....	25
Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations.....	26
Article 3.6 – Cotisations excédentaires.....	28
Section 4 : Retraite	29
Article 4.1 – Date de la retraite	30
Article 4.2 – Prestation à la retraite.....	31
Article 4.3 – Indexation des rentes servies.....	37
Section 5 : Prestation en cas de cessation de service	38
Article 5.1 – Prestation immobilisée	38
Section 6 : Prestation au décès	40
Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite.....	40
Article 6.2 – Décès après la date de la retraite.....	41
Section 7 : Absence temporaire et invalidité	42
Article 7.1 – Absence temporaire	42
Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle	43
Article 7.3 – Invalidité.....	44
Section 8 : Cession de droits entre conjoints	45
Article 8.1 – Conditions de partage	45
Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints	47
Section 9 : Transferts	48
Article 9.1 – Transfert à un autre régime.....	48
Article 9.2 – Transfert au régime	50
Article 9.3 – Entente de transfert.....	51

Section 10 : Dispositions générales.....	52
Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire.....	52
Article 10.2 – Formes optionnelles de rente.....	53
Article 10.3 – Prestations maximales.....	55
Article 10.4 – Versement des prestations.....	58
Article 10.5 – Conditions d’acquittement.....	59
Article 10.6 – Modification au régime.....	61
Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation.....	62
Article 10.8 – Volet courant - Excédent d’actif.....	64
Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d’actif.....	65
Article 10.10 – Numéraire.....	67
Article 10.11 – Participation à plus d’un régime de l’employeur.....	68
Article 10.12 – Retour après une cessation de service.....	69
Section 11 : Administration du régime.....	70
Article 11.1 – Formation du comité de retraite.....	70
Article 11.2 – Caisse de retraite.....	73
Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite	75
Article 11.4 – Information aux participants.....	78
Article 11.5 – Assemblée annuelle.....	79
Section 12 : Terminaison totale du régime.....	80
Article 12.1 – Procédure	80
Article 12.2 – Excédent ou manque d’actif	81

Section 1 : Introduction

Article 1.1 – Champ d'application

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Baie-Comeau.

1.1.2 Le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Baie-Comeau devient, à compter du 1^{er} janvier 1990, connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau.

1.1.3 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.

1.1.4 Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.

1.1.5 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant été acquitté avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date.

1.1.6 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes convenues entre l'employeur et ses employés en mars 2017 afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité/paternité, congé parental, congé de maladie, congé pour étude ou autre, de même qu'une période d'invalidité ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée.

1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.

1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.

1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.

1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou au régime antérieur, ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.

1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou au régime antérieur, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.

1.2.9 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

1.2.10 « bénéficiaire » : le conjoint ou, à défaut, les ayants cause du participant.

1.2.11 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

1.2.12 « caisse de retraite ou caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

1.2.13 « catégories d'employés » : les catégories d'employés visées par le régime, à savoir :

- a) **Catégorie 1** : Les employés cadres et non syndiqués embauchés par l'employeur avant le 1^{er} janvier 1983.
- b) **Catégorie 2** : Les employés membres du syndicat des employés de bureau et loisirs embauchés par l'employeur avant le 1^{er} janvier 1983.
- c) **Catégorie 3** : Les employés membres du syndicat des employés manuels embauchés par l'employeur avant le 1^{er} janvier 1983.
- d) **Catégorie 4** : Les employés membres de l'Association des pompiers embauchés par l'employeur avant le 1^{er} janvier 1983.
- e) **Catégorie 6** : Les employés cadres et non syndiqués embauchés par l'employeur le 1^{er} janvier 1983 ou après.
- f) **Catégorie 7** : Les employés membres du syndicat des employés de bureau et loisirs embauchés par l'employeur le 1^{er} janvier 1983 ou après.
- g) **Catégorie 8** : Les employés membres du syndicat des employés manuels embauchés par l'employeur le 1^{er} janvier 1983 ou après.
- h) **Catégorie 9** : Les employés membres de l'Association des pompiers embauchés par l'employeur le 1^{er} janvier 1983 ou après.

1.2.14 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.

1.2.15 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

1.2.16 « congé de maternité/paternité » : le congé de maternité/paternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

1.2.17 « comité de retraite ou comité »: les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

1.2.18 « conjoint » :

- a) La personne qui est liée au participant par un mariage ou une union civile à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ces éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au paragraphe d) du présent article.
- b) En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois dernières années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants :

- i) Au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ii) Cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
 - iii) Cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.
- c) Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.
- d) Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant :
- i) si un jugement de divorce, d'annulation de mariage, de séparation de corps ou de nullité ou de dissolution de l'union civile est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet ou
 - ii) s'il y a dissolution de l'union civile par une déclaration commune et notariée des conjoints; ou
 - iii) si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble.

Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint, la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, l'annulation ou la dissolution de

l'union civile ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne n'a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

- e) La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité, soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayant cause.

1.2.19 « conjoint de fait » : le conjoint, tel que défini au paragraphe b) de la définition de conjoint.

1.2.20 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.

1.2.21 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.

1.2.22 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.

1.2.23 « cotisation optionnelle » : la somme qu'un participant actif choisit de verser conformément à 3.1.2, pour la constitution de prestations accessoires.

1.2.24 « cotisation patronale » : la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite.

1.2.25 « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.

1.2.26 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.

1.2.27 « cotisation salariale de restructuration » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de restructuration du volet antérieur.

1.2.28 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.

1.2.29 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations salariales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre, de restructuration et pour droits résiduels qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.

1.2.30 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur, conformément à 3.4.

1.2.31 « cotisations excédentaires » : les cotisations salariales d'exercice qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.

1.2.32 « date de la retraite » la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.3, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

1.2.33 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.

1.2.34 « employé » : une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci. Les employés auxquels s'applique le régime sont subdivisés en catégories d'employés.

1.2.35 « employé régulier » : un employé qui, ayant complété sa période de probation ou d'essai, est confirmé dans son statut d'employé à temps plein par résolution du conseil municipal.

1.2.36 « employeur » : la Ville de Baie-Comeau dont l'Hôtel de Ville est situé au 19 avenue Marquette, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1K5; pour les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1983, employeur désigne la Ville de Baie-Comeau ou la Ville de Hauterive, selon le cas.

1.2.37 « équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon les hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables.

1.2.38 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.

1.2.39 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.

1.2.40 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

1.2.41 « indice des rentes de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. L'indice des rentes d'une année est limité à 6 %.

1.2.42 « intérêts » : sauf stipulation contraire, les intérêts calculés conformément aux modalités déterminées à l'article 3.5.

1.2.43 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.

1.2.44 « législations applicables » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la Loi sur les impôts du Québec, la Loi sur les cités et villes ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de Revenu Canada, Impôt.

1.2.45 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ses éventuelles modifications.

1.2.46 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.47 « Loi RRSM » : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec et règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.48 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et règlement y afférents, et leurs modifications.

1.2.49 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et règlement y afférent, et leurs modifications.

1.2.50 « Loi sur les normes du travail » : la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.50.1 « marge pour écarts défavorables » : correspond à la différence entre l'hypothèse utilisée aux fins de l'évaluation et l'hypothèse de meilleure estimation;

1.2.51 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.52 « maximum des gains admissibles final » : la moyenne des maximums des gains admissibles des trois dernières années de service reconnu (cinq pour les participants des catégories 4 et 9) ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois (cinq pour les participants des catégories 4 et 9).

1.2.53 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.

1.2.54 « participant » : un employé faisant partie d'une des catégories d'employés visés par le régime et qui adhère au régime, ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.55 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé visé par le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.

1.2.56 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.57 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.

1.2.58 « prestation de raccordement » : une rente annuelle temporaire payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale.

1.2.59 « prestation accessoire » : une prestation constituée au moyen des cotisations optionnelles accumulées au compte du participant conformément à 4.2.1.2.

1.2.60 « provision pour écarts défavorables » : la provision pour écarts défavorables telle que définie par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et modifié par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

1.2.61 « régime » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau.

1.2.62 « régime antérieur » : selon le cas, le régime de retraite pour les employés de la Ville de Baie-Comeau ou le régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Hauterive.

1.2.63 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

1.2.64 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.

1.2.65 « rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

1.2.66 « rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire industriel moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.

1.2.67 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires et excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts.

1.2.68 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale dont le montant est établi conformément à 4.2.1.1 et qui inclut, le cas échéant, des prestations accessoires conformément à 4.2.1.2.

1.2.69 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

1.2.70 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.

1.2.71 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale.

1.2.72 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.

1.2.73 « salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.

1.2.74 « salaire final » : la moyenne des salaires des trois années de service reconnu (cinq pour les participants des catégories 4 et 9) parmi les 10 années de service reconnu précédant la date de la retraite au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois (cinq pour les participants des catégories 4 et 9).

1.2.75 « salaire industriel moyen » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

1.2.76 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.

1.2.77 « Ville » : la Ville de Baie-Comeau.

1.2.78 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :

a) avant le 1^{er} janvier 2014; et

- b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant le 13 juin 2014.

1.2.79 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.78 b).

Article 1.3 – Interprétation

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

- a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
- b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

1.3.7 Les annexes initialement ou subséquentement rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 – Entrée en vigueur

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983; il est issu de la fusion du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Hauterive entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972 et du Régime de retraite pour les employés de la Ville de Baie-Comeau entré en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Lorsqu'aux fins du présent régime, il est fait référence à la date d'entrée en vigueur, c'est à l'une ou l'autre de ces deux dernières dates que l'on fait référence.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

2.1.1 Tout employé régulier appartenant à une catégorie d'employés visés par le régime est admissible à participer au régime :

- a) dans le cas d'un employé appartenant aux catégories 6, 7 ou 9, dès qu'il a terminé et réussi sa période de probation;
- b) dans le cas d'un employé appartenant à la catégorie 8, dès qu'il a travaillé au moins sept cents (700) heures.

2.1.2 Tout autre employé appartenant à une catégorie d'employés visés par le régime est admissible à participer au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a complété une période continue de service de douze (12) mois si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

2.1.3 Nonobstant ce qui précède, tout employé appartenant à une catégorie d'employés visés par le régime qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date de telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Article 2.2 – Adhésion au régime

- 2.2.1 a) Tout employé régulier admissible en vertu de 2.1.1 doit adhérer dès la date à laquelle il devient admissible.
- b) Tout employé qui n'est pas un employé régulier, mais qui satisfait aux conditions de 2.1.2, doit adhérer au régime dès qu'il devient admissible.
- c) Tout autre employé admissible peut adhérer au régime dès qu'il y est admissible.

2.2.2 Tout employé admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite, dans un délai de 30 jours de la date de son adhésion.

Article 2.3 – Participation au régime

2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.3 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations salariales

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation qui est déterminé en appliquant sur son salaire, pour les divers types de cotisations à verser au régime, les taux suivants :

- a) cotisation salariale d'exercice : 50 % du taux de la cotisation d'exercice qui lui est applicable;
- b) cotisation salariale de stabilisation : 50 % du taux de la cotisation de stabilisation qui lui est applicable; et
- c) cotisation salariale d'équilibre : 50 % du taux de la cotisation d'équilibre qui lui est applicable; et
- d) cotisation salariale pour droits résiduels : 50 % du taux requis pour acquitter les droits résiduels générés à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exclusion de ceux provenant d'une entente de transfert ou liés à un congédiement. Ce taux est établi en présumant qu'ils sont acquittés à la date la plus tardive permise par la Loi RCR et il est limité à 1 % des salaires.

Les divers taux ci-dessus sont établis dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

Nonobstant ce qui précède, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, la cotisation en a) ci-dessus est égale au pourcentage A apparaissant au tableau ci-dessous de son salaire jusqu'au maximum des gains admissibles plus, s'il y a lieu, le pourcentage B apparaissant au tableau ci-dessous de son salaire en excédent.

Les pourcentages A et B sont déterminés pour chacune des catégories d'employés et sont applicables au participant actif à la date de la cotisation.

Catégorie	Pourcentage A (%)	Pourcentage B (%)
1	1,375	1,375
2	2,725	2,725
3	1,5	1,5
6	5,425	6,925
7	6,775	8,275
8	5,55	7,05
9	6,79	8,29

Comme le permet le dernier alinéa de l'article 7 de la Loi RRSM, la cotisation salariale d'exercice est majorée à compter du 1^{er} janvier 2017 de façon à combler la

moitié de l'écart entre la proportion qui était assumée par les participants actifs au 31 décembre 2013 et 50 %. Le tableau ci-dessous montre la proportion de la cotisation d'exercice versée par les participants actifs pour chacune des catégories d'employés.

Catégorie	Proportion de la cotisation d'exercice versée par les participants à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (%)
1	28,25
2	31,73
3	29,52
6	39,11
7	41,96
8	41,96
9	42,67

À compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation de tous les participants actifs deviendra uniforme pour tout le salaire pour atteindre 50 % de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2020.

La cotisation salariale d'exercice, la cotisation salariale de stabilisation, la cotisation salariale d'équilibre et la cotisation salariale pour droits résiduels sont établies distinctement pour chacun des groupes suivants :

- a) Le groupe formé par les participants visés par les catégories 1 et 6;
- b) Le groupe formé par les participants visés par les catégories 2 et 7;
- c) Le groupe formé par les participants visés par les catégories 3 et 8; et
- d) Le groupe formé par les participants visés par la catégorie 9.

La cotisation salariale d'exercice d'un groupe est déterminée à partir de la cotisation d'exercice établie pour ce groupe dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation salariale de stabilisation d'un groupe est déterminée à partir de la cotisation d'exercice établie pour ce groupe dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation d'équilibre d'un groupe est établie en multipliant la part de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique qui ne peut être acquittée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général par le ratio obtenu en divisant le passif de ce groupe par le passif total du volet. Le taux de la cotisation d'équilibre relative à un groupe est obtenu en divisant la cotisation d'équilibre relative à ce groupe par la masse salariale estimée de ce groupe dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

3.1.2 Un participant actif peut verser des cotisations optionnelles, lesquelles serviront exclusivement à la constitution de prestations accessoires conformément à 4.2.1.2 et aux législations applicables.

Les cotisations optionnelles que le participant peut verser au cours d'une année sont sujettes aux limites établies par le comité de retraite en conformité avec les législations applicables.

3.1.3 La cotisation totale versée en vertu du présent article ne peut être supérieure au minimum entre :

- 9 % du salaire du participant actif; et
- 1 000 \$ plus 70 % de son facteur d'équivalence.

3.1.4 Nonobstant ce qui précède, tout participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale prévue à 3.1.1 dans les cas prévus à 7.3.

3.1.5 Volet antérieur

Tout participant actif qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation de restructuration, débutant le 1^{er} octobre 2016 et se terminant le 31 décembre 2019 ou à la date de cessation de participation active si elle est antérieure, établie en pourcentage du salaire tel que défini à 1.2.73 comme suit :

Catégorie	(%)
1 et 6	2,93
2 et 7	0,54
3 et 8	0,28
9	1,73

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice; et
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- c) 50 % de la cotisation d'équilibre; et
- d) pour l'acquittement des droits résiduels :
 - 100 % des sommes additionnelles requises au moment de l'acquittement des droits résiduels visés aux termes de 10.5.2;
 - 100 % des sommes additionnelles requises au moment de l'acquittement des droits résiduels liés à une entente de transfert ou à un congédiement; et
 - pour les droits résiduels générés à compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation établie en présumant qu'ils sont acquittés à la date la plus tardive permise par la Loi RCR et en tenant compte que la cotisation salariale pour droits résiduels est limitée à 1 % des salaires, à laquelle il faut soustraire la cotisation salariale pour droits résiduels.

La cotisation d'équilibre correspond à la part de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique qui ne peut être acquittée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général.

Nonobstant ce qui précède, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, la cotisation en a) ci-dessus sera égale à la somme recommandée par l'actuaire qui, ajoutée aux cotisations salariales d'exercice, permet l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le régime au titre des années de service reconnu et effectué au cours dudit exercice financier sous réserve de 7.3 et l'acquittement des frais engagés et payables par la caisse au cours de cet exercice.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) la cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur;
- b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur;
- c) la somme additionnelle requise conformément à 10.5.5.

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à 10 % de la cotisation d'exercice et débute le 1^{er} octobre 2016.

Par ailleurs, advenant que, lors d'une évaluation actuarielle subséquente à celle du 31 décembre 2013, le comité de retraite décide d'éliminer ou réduire la marge pour écarts défavorables, le pourcentage de 10 % de cotisations de stabilisation sera haussé afin que la cotisation totale d'exercice et de stabilisation avant et après la diminution ou le retrait de la marge soit identique.

Le nouveau pourcentage de cotisations de stabilisation en fonction du taux de la cotisation d'exercice est déterminé globalement pour tous les participants actifs afin que celui-ci demeure identique pour chacun des groupes identifiés à 3.1.1.

Article 3.4 – Cotisations volontaires

3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours d'une année, pour autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations

3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, salariales pour droits résiduels, salariales de restructuration, optionnelles et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est versée.

Lorsque la cotisation patronale d'équilibre pour le volet antérieur n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation aux autorités compétentes, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle.

3.5.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse. Ces intérêts sont payables par l'employeur.

3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, salariales pour droits résiduels et salariales de restructuration s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, servent à la constitution d'une rente différée ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au compte du participant, à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à l'achat d'une rente additionnelle. Dans ce dernier cas, le montant de la rente est le plus élevé de ceux soumis au comité, suite à une demande de soumission pour l'achat de cette rente auprès de trois (3) compagnies d'assurance-vie faisant affaire au Québec. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.5.6 Les cotisations optionnelles s'accumulent avec intérêts au compte du participant à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire ou servent à la constitution d'une prestation accessoire. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans

l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un seul versement au milieu de cette période.

3.5.7 Les intérêts à créditer sur toutes les cotisations correspondent au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif du régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration.

3.5.8 Aux fins du calcul des intérêts sur les cotisations, la méthode de calcul du taux de rendement de la caisse ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par l'actuaire du régime.

Article 3.6 – Cotisations excédentaires

3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent, s'il en est, de :

- a) la somme des cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, et des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts; sur
- b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, incluant les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.1.2.

3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:

- a) la somme des :
 - i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) cotisations salariales de stabilisation; et
 - iii) cotisations salariales d'équilibre
 - iv) cotisations salariales de restructuration; et
 - v) cotisations salariales pour droits résiduelsaccumulées avec intérêts et réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur
- b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, incluant les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.1.2.

3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaire s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaire, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaire doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chaque volet du régime de retraite.

Article 3.7 – Cotisations relatives au service antérieur à la date d'adhésion

3.7.1 Un employé régulier appartenant aux catégories 6, 7 ou 9 peut racheter le service effectué entre la date de son dernier engagement par l'employeur et sa date d'adhésion au régime en versant à la caisse le plus élevé des montants suivants :

- a) Celui qui correspond à la valeur des droits qu'il aurait accumulés pendant la période visée, déterminée selon les hypothèses et méthodes utilisées par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation, à laquelle s'ajoutent les cotisations salariales et patronales de stabilisation qui auraient été versées selon les taux applicables pendant cette période, accumulées avec intérêts;
- b) Celui qui correspond à la valeur des droits qu'il aurait accumulés pendant la période visée, déterminée selon les hypothèses et méthodes utilisées par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité.

Le montant d'une rente minimale pour la période visée doit être déterminé en utilisant la somme ainsi versée à la caisse suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi RCR et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de cette loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite anticipée

Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

4.1.3 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes:

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par les législations applicables;
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation salariale n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

4.2.1.1. Montant de la rente normale

Volet courant

À compter de la date de la retraite normale, la rente annuelle correspond à la somme des créances de rente pour chaque année de service reconnue. La créance de rente pour une année ou une fraction d'année est égale 2 % du salaire du participant durant cette période, indexé annuellement selon l'augmentation positive du salaire industriel moyen.

Cet ajustement annuel cesse à la retraite, à la cessation de service ou au décès selon la première éventualité et est limité à 2,4% par année pour la journée du 1^{er} janvier 2014.

Volet antérieur

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est établi comme suit :

- a) Une rente annuelle pour les années de service reconnu au 31 décembre 1989, établie conformément aux régimes en vigueur jusqu'à cette date; pour tout participant actif au 1^{er} janvier 1998, la rente déterminée en vertu du présent paragraphe ne peut être inférieure à 2 % du salaire final multiplié par le plus grand de :
 - i) le nombre d'années de service compris entre la date à laquelle le participant est devenu un employé régulier et le 31 décembre 1989, en excédent de 1;
 - ii) le nombre d'années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990.

La valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées avant cette date et accumulées avec intérêts.

- b) 1,4 % du salaire final jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, plus, s'il y a lieu, 2 % du salaire final en excédent de ce maximum, multiplié par le nombre d'années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1999.
- c) Le pourcentage déterminé au tableau ci-dessous, selon la catégorie d'employés spécifique à la période visée, du salaire final jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, plus, s'il y a lieu, 2 % du salaire final en excédent de ce maximum, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au cours de chacune des périodes :

Pourcentage crédité sur la portion du salaire final inférieure au maximum des gains admissibles final

Catégorie	2000	2001	2002	2003	2004	2005 à 2007	2008 à 2013
	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	inclusivement (%)	inclusivement (%)
1 et 6	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
2 et 7	1,40	1,67	2,00	2,00	2,00	1,67	2,00
3 et 8	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
4 et 9	1,40	1,40	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00

4.2.1.2. Prestations accessoires

La rente normale relative aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 inclut des prestations accessoires résultant de la conversion des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts au compte du participant conformément aux dispositions ci-dessous :

- a) Les prestations accessoires disponibles consistent en l'une ou l'autre des options décrites ci-dessous ou une combinaison de celles-ci :
 - i) versement d'une prestation de raccordement supplémentaire payable de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, sujette aux limites prévues à 10.3;
 - ii) réduction ou élimination de la réduction pour anticipation prévue à 4.2.2, sujet aux limites prévues à 10.3;
 - iii) modification de la forme de rente en respectant l'option la plus généreuse prévue par la Loi de l'impôt, soit une rente réversible à 66 2/3 % au conjoint avec une garantie de 5 ans pour un participant avec conjoint et une rente viagère comportant une garantie de 180 versements mensuels pour un participant sans conjoint, et ce, sujet aux limites permises par les législations applicables et aux modalités établies par le comité de retraite.
- b) La conversion des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts en prestations accessoires s'effectue au moment de la retraite par équivalence actuarielle en utilisant les hypothèses du plus récent certificat de coût déposé à Retraite Québec.
- c) Sous réserve de 3.6.1, la différence entre les cotisations optionnelles accumulées avec intérêts et la valeur des prestations accessoires retenues ne peut être ni remboursée, ni transférée, ni servir à l'achat d'une rente additionnelle.

4.2.2 Retraite anticipée

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite visée par ce volet, réduit de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à 60 ans (58 ans pour les participants des catégories 4 et 9).

Volet antérieur

- a) Le participant actif au 1^{er} janvier 2014 de la catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite visée par ce volet, réduit de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite (si le participant est âgé de moins de 60 ans à cette date) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à 60 ans et réduit par équivalence actuarielle (sur une base mensuelle et en utilisant un taux égal ou inférieur à 5,55 % par année) entre cette dernière date (ou la date de la retraite si le participant est âgé de plus de 60 ans à cette date) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à l'âge prévu au tableau ci-dessous :

Catégorie	Âge
1 et 6	61 ans et 9 mois
2 et 7 (pour le service depuis le 1 ^{er} janvier 1991)	61 ans et 6 mois
3 et 8	62 ans

Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1991 des participants des catégories 2 et 7, la réduction applicable à la rente de retraite est de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et la date de la retraite normale.

- b) Le participant non actif au 1^{er} janvier 2014 qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite, réduit de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite (si antérieure à 60 ans) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à l'âge de 60 ans et réduit selon le pourcentage indiqué au tableau ci-dessous pour chaque mois compris entre cette dernière date (ou la date de la retraite si postérieure à 60 ans) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à l'âge de 63 ans :

Catégorie	Pourcentage annuel (%)
1 et 6	4,50
2 et 7	2,75
3 et 8	3,50

- c) Le participant actif au 1^{er} janvier 2014 de la catégorie 4 ou 9 qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit :
- i) Pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 2005, une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale relative à ces années de service, réduit de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite (si le participant est âgé de moins de 59 ans à cette date) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à 59 ans et réduit par équivalence actuarielle (sur une base mensuelle et en utilisant un taux égal ou inférieur à 5,55 % par année) entre cette dernière date (ou la date de la retraite si le participant est âgé de plus de 59 ans à cette date) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à l'âge de 61 ans;
 - ii) Pour les années de service reconnues postérieures au 31 décembre 2004, mais antérieures au 1^{er} janvier 2014 une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale relative à ces années de service, réduit de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite (si le participant est âgé de moins de 58 ans à cette date) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à 58 ans et réduit par équivalence actuarielle (sur une base mensuelle et en utilisant un taux égal ou inférieur à 5,55 % par année) entre cette dernière date (ou la date de la retraite si le participant est âgé de plus de 58 ans à cette date) et la date où débiterait le service de sa rente s'il prenait sa retraite à l'âge de 60 ans.

4.2.3 Prestation de raccordement

Sous réserve des prestations maximales prévues à 10.3, tout participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.2, alors qu'il est un participant actif, reçoit, en plus de la rente déterminée en 4.2.2, une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à 425 \$ par année de service à titre d'employé régulier.

Cette rente cesse le premier jour du mois coïncidant avec ou précédant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, au décès du participant avant cette date, la rente continue d'être versée au conjoint survivant à raison de 60 % du montant que recevait le participant jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint 65 ans.

Si le participant est âgé de plus de 55 ans au moment de sa retraite, le montant de cette prestation de raccordement est réduit de 1/4 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans. Une réduction additionnelle par équivalence actuarielle (en utilisant un taux égal ou inférieur à 5,55 % par année) s'applique entre l'âge de 60 ans et l'âge de retraite sans réduction prévu au tableau 4.2.2 a) et c) ci-dessus.

Aux fins du présent alinéa, on entend par année de service à titre d'employé régulier, toute année ou fraction d'année de service à l'emploi de la Ville de Baie-Comeau, à l'exclusion d'une période de service durant laquelle l'employé ou l'employée n'était pas une ou un salarié régulier, à moins que cette période ne soit, à compter du 1^{er} juin 1990, une année de service reconnu par le régime, tel qu'il a été confirmé par l'employeur au comité de retraite.

Suspension des modalités au 1^{er} janvier 2005

Les modalités prévues au présent article cessent de s'accumuler à compter du 1^{er} janvier 2005. Ainsi, aucune prestation de raccordement n'est payable relativement aux années de service accomplies à compter du 1^{er} janvier 2005.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

4.2.5 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit au remboursement de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaire accumulées avec intérêts à moins qu'elles ne soient soumises à une règle d'immobilisation, auquel cas elles sont transférables conformément aux législations applicables. Le participant peut aussi demander que ses cotisations volontaires et excédentaires servent à l'achat d'une rente auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.6 Remboursement de la valeur de la rente

Sans amoindrir la portée ou la généralité des dispositions de 9.1 et de ses subdivisions, celles-ci s'appliquent au participant à qui une rente est payable conformément à la présente section.

4.2.7 Cotisations pour services passés

Le participant peut verser des cotisations afin de racheter des années de service non comptées dans ses services crédités. Les cotisations ainsi versées sont limitées au montant stipulé aux articles 147.2 (4) a), 147.2 (4) b) et 147.2 (4) c) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Le participant peut également transférer au régime des sommes provenant directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un autre régime de retraite agréé afin de racheter des années de service non comptées dans ses services crédités.

Les cotisations versées au régime selon le premier alinéa ainsi que les sommes transférées au régime selon le deuxième alinéa sont, dès leur versement, transformées en services crédités.

Les hypothèses et méthodes utilisées afin de transformer les cotisations versées ou les sommes transférées au régime en services crédités sont celles parmi les suivantes, qui produisent les services crédités les moins élevés :

- a) Celles utilisées par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation. Pour la détermination des services crédités selon cette approche, les cotisations versées ou les sommes transférées sont réduites préalablement des cotisations salariales et patronales de stabilisation qui auraient été versées selon les taux applicables pendant la période visée par le rachat, accumulées avec intérêts;
- b) Celles utilisées par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité.

Le montant d'une rente minimale pour la période visée par le rachat doit être déterminé en utilisant la somme ainsi versée à la caisse suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi RCR et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de cette loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

Article 4.3 – Indexation des rentes servies

4.3.1 Volet courant

Aucune indexation des rentes servies.

Volet antérieur

Employés cadres (catégories 1 et 6 seulement)

Le montant de la rente servie en vertu du régime d'un participant qui a pris sa retraite avant le 13 juin 2014 relativement à des années de service reconnues postérieures au 31 décembre 2007 est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour un participant qui prend sa retraite après le 12 juin 2014, il n'y a aucune indexation de sa rente.

4.3.2 Sous réserve de 4.3.3, l'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer et relative aux années de service reconnu postérieures au 31 décembre 2007, multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente. Aux fins du présent alinéa, l'indice des rentes de l'année est limité à 1 %.

4.3.3 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestation immobilisée

5.1.1 Rente différée

À la date de sa cessation de participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnues.

À cet égard, la valeur de la rente relative aux années de service reconnu au 31 décembre 1989 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées jusqu'à cette date et accumulées avec intérêts.

5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

5.1.3 Cessation de participation en cours d'emploi

À la cessation de participation d'un participant qui cesse d'être un employé auquel s'applique le régime, les prestations sont établies comme si le participant avait cessé son service à cette date.

Article 5.2 – Indexation des rentes différées

5.2.1 Sous réserve de 5.2.4, le montant de la rente différée acquise au volet antérieur en vertu de 5.1 est ajusté annuellement à compter du 1^{er} janvier 1996 à raison de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à la date de la retraite normale ou, si antérieure, la date de la retraite, alors qu'un dernier ajustement est effectué.

5.2.2 Malgré ce qui précède, cet ajustement annuel est limité à 2 % à compter du 31 décembre 2004 sur la rente acquise à compter du 31 décembre 2004 ainsi que sur toute la rente différée au volet antérieur pour ceux qui ont accordé leur consentement aux mesures réductrices.

5.2.3 L'ajustement prévu à 5.2.1 est composé sur le nombre de mois depuis la date de la cessation de service si celle-ci est survenue au cours des douze mois (12) mois précédents et, le cas échéant, sur le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date de la retraite normale.

5.2.4 Cet ajustement ne s'applique qu'à l'égard de tout participant actif au 1^{er} janvier 1996, ou qui le devient par la suite, et qu'à la rente annuelle calculée au volet antérieur en fonction du salaire final.

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de prestation, son conjoint ou, à défaut de conjoint, son bénéficiaire, a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif, ou le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.3, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes:

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.1 si le service de la rente ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, son bénéficiaire a droit au remboursement des cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables suite au décès portent intérêts entre la date du décès et la date du versement de la prestation.

6.1.4 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le décès du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

6.2.1 Forme normale de rente

Sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.2 ou de 4.2.1.2, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que le nombre de versements ait été reçu par le participant et son bénéficiaire.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire.

En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

6.2.2 À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès ainsi que 60 % de toute autre rente qu'il recevait au moment de son décès.

Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées pour que leur montant soit l'équivalent de la rente payable sous la forme normale prévue à 6.2.1.

6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.3 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.

7.1.3 Sous réserve de 7.1.4 et de 7.1.5, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations sont suspendues et la période en cause n'est pas comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maladie, d'un congé de maternité/paternité ou d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, le participant peut continuer de verser sa cotisation salariale. Cette cotisation est fondée sur le salaire du participant et, s'il y a lieu, le maximum des gains admissibles au début de la période d'absence temporaire. Une telle période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. La période de service reconnu par le régime est sujette aux limites du Règlement de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

7.1.5 Le participant peut faire compter une période d'absence temporaire résultant d'un congé autorisé sans solde dans les années de service reconnu s'il verse à la caisse de retraite la cotisation salariale et patronale requise. Ces cotisations sont fondées sur le salaire du participant et, s'il y a lieu, le maximum des gains admissibles, au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale et la cotisation patronale requise est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. La période de service reconnu par le régime est sujette aux limites du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle

7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles, peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, sans toutefois dépasser les limites permises par les législations applicables.

7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.

7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle ledit participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

Article 7.3 – Invalidité

7.3.1 Un participant atteint d'invalidité au sens de l'article 1.2.43 continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, ainsi que la période d'absence temporaire comprise entre la date du début de l'absence et la date de l'invalidité.

7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant au début de l'invalidité, indexé annuellement selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation limité annuellement à 2 % sans excéder l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année.

7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité aux législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et sont transférés conformément à 9.1.5.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets au partage ou à une cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenue après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3 b).

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors réétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de

l'annulation de son union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont réétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

Une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe b) de l'article 10.1.3.

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

Section 9 : Transferts

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

Tout participant a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation. Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

9.1.1.1 Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

9.1.2 Lorsque sa cessation de participation active survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à l'article 10.5.

9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.5 À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables ses cotisations volontaires et ses cotisations excédentaires, accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables. Le transfert des cotisations volontaires peut être effectué en tout temps, selon les modalités déterminées par le comité de retraite.

9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaire du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.1 ou 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.

9.1.7 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

9.1.9 Nonobstant toute disposition à effet contraire, toute prestation susceptible de transfert en vertu des présentes inclut les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.1.2.

Article 9.2 – Transfert au régime

9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé qui a rempli les conditions d'admissibilité stipulées à 2.1. Aux fins de ce transfert seulement, cet employé est considéré au même titre que tout autre participant.

9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.

9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de participation.

Article 9.3 – Entente de transfert

9.3.1 Sous réserve des législations applicables et de l'approbation des parties, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits suite à une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer s'il a un conjoint de fait au sens du régime, à moins que le participant ait désigné un bénéficiaire qui n'est pas son conjoint de fait. Toutefois, ce conjoint de fait ne peut se prévaloir de l'article 10.2.1.

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montant(s) avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

10.2.3 Avant le début du service de la rente, le participant qui n'a pas de conjoint ou celui dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès conformément à l'article 10.2.1 a droit d'en faire modifier le montant ou les modalités ainsi que le montant ou les modalités de la prestation de décès en optant pour l'une ou l'autre des formes de rente suivantes:

- a) une rente viagère avec période garantie ne devant pas excéder 15 ans;
- b) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas excéder 100 %;
- c) une combinaison des rentes prévues en a) et b).

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options décrites ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et celle qui est réversible à 60% au conjoint survivant avec une période garantie de 10 ans doivent être offertes au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, le choix pour le participant d'une des options décrites ci-dessus, ne doit pas faire en sorte que la rente payable à compter de la retraite et se continuant après l'âge normal de la retraite soit augmentée.

10.2.4 Le choix du participant en vertu de 10.2.2 et 10.2.3 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues à 10.2.2 et 10.2.3 est établi par l'actuaire par équivalence actuarielle avec la rente de forme normale, telle que définie à 6.2.1.

Article 10.3 – Prestations maximales

10.3.1 La rente annuelle viagère à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.1.1, 10.3.1.2 et 10.3.1.3.

10.3.1.1. La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :

- a) le moindre :
 - i) du plafond des prestations déterminées, ou;
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
- b) le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992.

10.3.1.2. La rente obtenue en application de 10.3.1.1 est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) pour un employé de l'une des catégories 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 à la date de retraite :
 - i) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - iii) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- b) pour un employé de l'une des catégories 4 ou 9 à la date de retraite :
 - i) la date du 55^e anniversaire de naissance du participant;
 - ii) la date à laquelle le participant aurait complété 25 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - iii) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 75 s'il était demeuré au service de l'employeur.

10.3.1.3. Toute rente annuelle viagère est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.1.1 et de 10.3.1.2, ajustée à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

10.3.2 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.2.1 et 10.3.2.2.

10.3.2.1. La première limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :

- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.2.2. La deuxième limite prévue à 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :

- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et est multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1;

10.3.3 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.

10.3.4 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

10.3.5 Lorsqu'une prestation créditée à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

10.3.6 Les sections 10.3.1 et 10.3.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaire.

10.3.7 La date d'événement pour les fins des articles 10.3.1 et 10.3.2 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :

- a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
- b) en cas de cessation de service, on utilise la date de cessation de service;
- c) en cas de terminaison du régime, on utilise la date de terminaison;
- d) en cas de décès, on utilise la date du décès;
- e) en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité de mariage ou de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile, ou la date de la cessation de la vie maritale, selon le cas;
- f) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, tel que défini en 1.2.18, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

Article 10.4 – Versement des prestations

10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.

10.4.3 Sauf en application de la section 8 et de 10.2, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, ni grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Malgré toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès du participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

10.4.7 Malgré toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut la remplacer partiellement ou totalement avant qu'elle soit servie par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables.

Article 10.5 – Conditions d’acquittement

10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d’un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique par le volet de la caisse de retraite qu’en proportion du degré de solvabilité du volet, sauf dans la mesure permise par les législations applicables.

10.5.2 Cessation de participation active avant le 1^{er} janvier 2017

En cas de cessation de participation active avant le 1^{er} janvier 2017, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d’une somme additionnelle à chacun des volets et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3 Cessation de participation active à compter du 1^{er} janvier 2017

Volet antérieur

La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d’une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Volet courant

Seulement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d’une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.4 Malgré 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) des cotisations salariales d’exercice; et
- b) des cotisations salariales de stabilisation; et
- c) des cotisations salariales d’équilibre; et
- d) des cotisations salariales pour droits résiduels; et
- e) des cotisations salariales de restructuration.

10.5.5 Pour le volet antérieur, la somme additionnelle requise conformément à 10.5.2 ou à 10.5.3 est payable par l'employeur conformément à 3.2.2.

10.5.6 Pour le volet courant, la somme additionnelle requise conformément à 10.5.2 ou à 10.5.3 est payable par les cotisations salariales et patronales pour droits résiduels conformément à 3.1.1 d) et 3.2.1 d).

10.5.7 Dans le cas où le degré de solvabilité du volet courant du régime est supérieur à 100 %, la somme transférable quant à toute prestation à laquelle le participant ou bénéficiaire acquiert droit en vertu de ce volet après le 31 décembre 2016 est égale à la valeur actuelle de cette prestation multipliée par le degré de solvabilité de ce volet.

Article 10.6 – Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime ne peuvent pas être modifiées par l'employeur sans l'autorisation des syndicats et associations reconnues au règlement qui représentent les participants actifs. Lorsqu'une modification a été convenue, l'employeur doit en aviser immédiatement par écrit le comité de retraite.

10.6.2 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

10.6.3 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs, et non actifs, ainsi que les bénéficiaires recevant une rente, selon les modalités prévues par les législations applicables.

10.6.4 Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification apportée conformément à l'article 10.6.1 doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables.

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation

10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.

10.7.2 Lorsqu'un déficit actuariel technique est déterminé pour le volet courant et que le solde du fonds de stabilisation est inférieur à la somme des valeurs suivantes;

- a) la valeur minimale déterminée à 10.7.5;
- b) la valeur de l'indexation minimale prévue à 10.8.2 a);
- c) le montant du déficit actuariel technique, dans le cas où la valeur minimale déterminée à 10.7.5 correspond à celle de son paragraphe b);

une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement de ce déficit conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, en se prévalant de la période d'amortissement maximale permise. Cette cotisation est acquittée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général.

10.7.3 Lorsqu'un déficit actuariel technique est déterminé pour le volet courant et que le solde du fonds de stabilisation est égal ou supérieur à la somme des valeurs mentionnées aux paragraphes a) à c) de 10.7.2, une somme égale au montant de ce déficit est transférée du fonds de stabilisation au compte général.

10.7.4 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à :

- a) la somme des éléments suivants :
 - i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
- b) moins :
 - i) les sommes utilisées pour l'acquittement de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique en application de 10.7.2 ou pour l'acquittement de ce déficit en application de 10.7.3; et
 - ii) les sommes utilisées pour l'amélioration des bénéfices conformément à 10.8.2.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

10.7.5 La valeur minimale que doit atteindre le fonds de stabilisation est égale au plus élevé de :

- a) 15 % du passif déterminé selon l'approche de capitalisation auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant du déficit actuariel technique du volet courant;
- b) Le montant que représente la provision pour écarts défavorables.

10.7.6 La cotisation salariale et patronale de stabilisation continue d'être versée en tout temps.

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant pouvant être utilisé est établi selon l'approche de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet courant sur son passif majoré du plus élevé des montants suivants :

- a) 15 % du passif du volet courant;
- b) Le montant que représente la provision pour écarts défavorables.

10.8.2 Lors d'une évaluation actuarielle, après le transfert du fonds de stabilisation au compte général de la somme prévue à 10.7.3, l'excédent d'actif pouvant être utilisé est affecté dans l'ordre suivant:

- a) Indexation des rentes des prestataires à la date d'évaluation égale à 1 % par année depuis la dernière évaluation actuarielle sans dépasser le nombre d'années (et fraction d'années) depuis le début des versements de la rente. Advenant que cet excédent soit insuffisant pour accorder l'indexation prévue, l'indexation est accordée au prorata de la somme disponible. Toutefois, si l'indexation résultante est inférieure à 0,25 %, celle-ci n'est pas accordée.
- b) Indexation des rentes des prestataires à la date d'évaluation d'un montant suffisant pour obtenir une indexation cumulative de 1 % par année (et fraction d'années) depuis le début des versements de rente. Advenant que cet excédent soit insuffisant pour accorder l'indexation prévue, l'indexation est accordée au prorata de la somme disponible. Toutefois, si l'indexation résultante est inférieure à 0,25 %, celle-ci n'est pas accordée.
- c) Amélioration des prestations à convenir entre les Syndicats, les associations représentant les participants actifs et la Ville de Baie-Comeau dont la valeur est égale à l'excédent du fonds de stabilisation, après les affectations prévues en a) et b) ci-dessus, sur 20 % du passif. La somme ainsi déterminée est attribuée entre les groupes d'employés au prorata de leur passif respectif.

10.8.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif conformément à 10.8.2 sera convenue entre les parties et est sujette à 10.6. Une modification visée à 10.8.2 a) et 10.8.2 b) qui est entièrement acquittée à même le fonds de stabilisation ne requiert pas le consentement de l'employeur prévu par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de la Loi RCR.

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime majoré, le cas échéant, de la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits de restructuration sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.

10.9.2 L'excédent d'actif est déterminé en application de 10.9.1, lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales. L'excédent est utilisé dans l'ordre suivant en conformité avec les législations applicables :

- a) Accorder une indexation ponctuelle selon la formule d'indexation en vigueur au 31 décembre 2013 pour les rentes servies aux participants qui avaient la qualité de participants actifs selon la Loi RRSM (incluant les rentes servies au conjoint et bénéficiaire dont les droits sont dérivés de ceux de ces participants) et ce pour la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle ainsi que pour la période à courir jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle selon les mêmes paramètres que le troisième et le quatrième alinéa de l'article 16 de la Loi RRSM;
- b) Constituer une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants, conjoints et bénéficiaires visés au paragraphe a) selon la formule d'indexation en vigueur au 31 décembre 2013, et ce, pour l'ensemble des périodes après la prochaine évaluation actuarielle (provision pour le futur);
- c) Pour l'excédent d'actif disponible après les affectations prévues aux paragraphes a) et b), selon une entente à convenir entre les parties. Toutefois, une bonification doit être convenue entre les parties avec une partie ou la totalité de l'excédent qui occasionnerait une suspension de la cotisation de la Ville de Baie-Comeau en application de l'article 147.2 (2) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'excédent d'actif déterminé en application de 10.9.1 est réparti entre les quatre groupes suivants conformément à la comptabilité distincte existante au 31 décembre 2013, laquelle sera maintenue par la suite. De plus, la part attribuée à chaque groupe est utilisée de façon distincte :

- a) Le groupe formé des droits relatifs aux catégories 1 et 6;
- b) Le groupe formé des droits relatifs aux catégories 2 et 7;
- c) Le groupe formé des droits relatifs aux catégories 3 et 8; et
- d) Le groupe formé des droits relatifs aux catégories 4 et 9.

Le cas échéant, l'entente à convenir au paragraphe c) se fait entre la Ville et, selon le cas, l'Association des cadres ou le syndicat qui représente les participants appartenant aux catégories visées par le groupe.

10.9.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif conformément à 10.9.2 sera convenue entre les parties et est sujette à 10.6.

Article 10.10 – Numéraire

10.10.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Article 10.11 – Participation à plus d'un régime de l'employeur

10.11.1 Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de retraite de l'employeur, il a droit à la somme des remboursements ou des prestations payables par chacun des régimes.

Article 10.12 – Retour après une cessation de service

10.12.1 Sous réserve de 10.12.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.12.2 L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. L'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé après consultation avec l'actuaire. La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

10.12.3 Malgré ce qui précède, si l'employé visé à 10.12.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif à moins que le versement de sa rente ne soit suspendu conformément aux législations applicables.

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Le Comité de retraite est composé de dix membres résidants au Canada, dont quatre sont les représentants des participants actifs, un est le représentant des participants non actifs, quatre sont les représentants de l'employeur et un est membre indépendant, à savoir qu'il n'est ni membre du Conseil, ni l'employé de l'employeur, ni un participant au régime.

La désignation des membres est faite de la façon suivante :

- a) Les représentants de l'employeur sont nommés par celui-ci parmi les membres du Conseil de ville de la Ville de Baie-Comeau ou parmi les cadres de la Ville.
- b) Les représentants des participants sont choisis par et parmi les participants actifs et sont :
 - i) un membre représentant les pompiers;
 - ii) un membre représentant les employés de bureau et loisirs;
 - iii) un membre représentant les employés manuels;
 - iv) un membre représentant les employés cadres faisant partie de l'Association des cadres.

Toutefois, si les participants actifs désignent un membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5, celui-ci remplace celui des quatre membres représentant les participants qui appartient à la même catégorie que le membre nommé lors de l'assemblée.

- c) Les participants non actifs et les bénéficiaires recevant une rente désignent leur représentant lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.
- d) Le membre indépendant est désigné par les autres membres ayant droit de vote.

Chacun des groupes mentionnés en b) et c) ci-dessus peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté d'un à quatre, selon le cas. Si, lors de l'assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

11.1.3 Les membres du comité élisent parmi eux le président et le vice-président du comité. Ils nomment également le secrétaire-trésorier qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.

Les membres additionnels du comité de retraite désignés conformément au dernier alinéa de l'article 11.1.2 ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement un droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président ou vice-président du comité.

11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

11.1.7 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu à l'Hôtel de Ville de la Ville de Baie-Comeau, ou tout autre lieu jugé adéquat par le comité, sur convocation du président du comité ou de son secrétaire-trésorier, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.

11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est de six membres ayant droit de vote, dont deux membres représentant les participants actifs et deux membres représentant la Ville. Toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote.

11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de deux ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
- c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
- d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants, sauf si elle a été désignée à l'assemblée annuelle en application de 11.5.

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

11.1.15 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

11.1.17 À l'exception de membre indépendant, les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération de la caisse de retraite pour l'exercice de leurs fonctions au sein du comité. Si elle est payée par la caisse de retraite, la rémunération du membre indépendant est fixée par le comité de retraite.

Article 11.2 – Caisse de retraite

11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans une caisse de retraite, conformément à chacun des volets, qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite, sauf pour les dépenses assumées directement par l'employeur en application des paragraphes c) et d) ci-dessous, et sont répartis comme suit entre les volets :

- a) les frais de gestion seront assumés par la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des volets; et
- b) les autres frais seront répartis au prorata de la valeur marchande de l'actif de chacun des volets au début de l'année à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à un des volets; et
- c) tous les frais engendrés par l'actuaire du régime dans le cadre de la Loi RRSM sont payables à 50 % par l'employeur et à 50 % par le volet antérieur. Ces frais cessent lorsque tous les travaux requis par la Loi RRSM seront terminés incluant la révision du règlement du régime; et
- d) dans le cas où la Loi RRSM serait invalidée en tout ou en partie, les frais en découlant seront attribués en totalité au volet antérieur.

11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

- d) déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute;
- l) se doter d'un règlement intérieur et en assurer la révision périodique.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut

canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité peut présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

11.3.4 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégué et lui a donné ses instructions.

11.3.5 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre, désigné par les participants, ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

11.3.6 Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.7 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.8 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

11.3.9 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

11.3.10 Lorsque permis par la loi ou dans les limites qu'elle impose, le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux demandes d'information qui lui sont soumises.

Le comité de retraite détermine les demandes et les actes qui sont assujettis à l'imposition de frais et il établit le montant des frais exigibles en tenant compte des dépenses encourues.

Le comité de retraite peut réviser la tarification mise en place une fois par année.

Article 11.4 – Information aux participants

11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé admissible, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de son admissibilité au régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à l'article 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :

- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
- b) la situation financière du régime.

11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 – Assemblée annuelle

11.5.1 Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :

- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;
- b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.

12.1.2 Le régime est dissout dès que survient le premier des événements suivants :

- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à la Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).

Article 12.2 – Excédent ou manque d'actif

12.2.1 Une modification ou une abrogation du régime ne doit pas affecter les droits acquis des participants résultant de leurs cotisations et de celles de l'employeur avant la date de la modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du présent règlement, les actifs de la caisse seront acquis aux participants, conformément aux législations applicables. S'il existe un excédent d'actif, cet excédent d'actif doit alors être utilisé dans chaque volet respectif pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à 10.3. L'excédent du surplus non distribué aux participants devra être retourné à l'employeur en ce qui a trait au volet antérieur. Pour ce qui est du volet courant, il ne peut y avoir retour de l'excédent d'actif à l'employeur.

12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.